



L'ASSURANCE-VIE

I DÉFINITION ET CLASSIFICATION

DÉFINITION GÉNÉRALE

L'assurance-vie (*art. L.132-1 et s. C. ass.*) est un contrat aléatoire par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie de la perception de primes, à verser une rente ou un capital au souscripteur ou à des personnes déterminées (les bénéficiaires), soit en cas de décès, soit en cas de survie.

MULTIPLICITÉ DES CONTRATS : LA DIVERSITÉ DES SUPPORTS

Les contrats en euro

Une garantie est due par l'assureur au souscripteur, laquelle est égale au montant des primes versées (moins les frais d'entrée et de gestion dont le montant est variable selon les formules), auquel est ajouté la rémunération du contrat, qui se compose d'un taux d'intérêt technique et d'une participation aux bénéfices (techniques et financiers).

Particularité : le capital investi est préservé, puisque c'est sur l'assureur que repose le risque d'une évolution négative des investissements.

Les contrats euro-croissance

Ces contrats sont caractérisés par le fait que les primes sont investies pour partie seulement sur un fonds en euro. Pour une autre part, l'investissement est orienté vers la recherche de performance et de rendement, les fonds faisant l'objet de placements plus risqués, tels que des actions.

Dans les premiers, le capital est garanti à l'échéance, dans les seconds le souscripteur fixe la proportion de primes garantie souhaitée.

Les contrats en unités de compte

Ces contrats sont définis par l'article L131-1 du Code des assurances : « En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État ».

Le risque du placement pèse alors sur le souscripteur : l'assureur garantit seulement l'existence des supports de placement, mais pas leur valeur. Le bénéficiaire reçoit la contre-valeur des titres sur lesquels les fonds ont été placés.

Le souscripteur peut retenir une unité de compte libellée en euro comme des unités de compte offrant un accès aux principaux marchés (taux, actions, immobilier...). Ce contrat permet alors de concilier la sécurité du placement (pour une partie libellée en euro) et un potentiel de rendement accru (pour les autres unités de compte).

II

LES PRÉROGATIVES DU SOUSCRIPTEUR

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Définition de la clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire est une stipulation pour autrui qui désigne les personnes choisies par le souscripteur pour recevoir le capital versé à son décès.

Éléments devant nécessairement être prévus dans la clause

- L'identité du bénéficiaire doit être la plus précise possible. Si la clause désigne l'héritier, pour éviter les risques d'une mauvaise interprétation, il convient de préciser s'il s'agit de l'héritier ab intestat ou s'il faut également y inclure le légataire universel.
- Bénéficiaires exclus : professions médicales, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ministres du culte, animaux.
- Il est tout à fait possible de rédiger une clause bénéficiaire démembrée. Fiscalement, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont supposés recevoir une quote-part du capital décès, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI.

Dans le cadre de l'article 990-I du CGI, l'abattement est de 152 500 € et réparti entre eux dans les mêmes propor-

tions. Il y a autant d'abattements qu'il y a de couples « usufruitier/nu-proprétaire ».

En présence d'un usufruitier et plusieurs nus-proprétaires, chaque nu-proprétaire partage un abattement avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun. Cependant, en pareil cas, l'usufruitier, comme le nu-proprétaire, ne peuvent bénéficier que d'un seul abattement maximum de 152 500 € sur l'ensemble des capitaux décès reçus à raison des contrats d'assurance-vie dénoués au décès d'un même assuré.

Concernant l'abattement de l'article 757-B du CGI : Celui-ci est répartie entre les bénéficiaires taxables, sans tenir compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés (conjoint, partenaire...)

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées, déterminé selon le barème prévu à l'article 669 du CGI.

L'abattement de 30 500 € (ou une portion de cet abattement, en présence d'autres bénéficiaires et/ou d'autres contrats) est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon le même barème de l'article 669 du CGI.

Rédaction de la clause

Le bénéficiaire peut être désigné tant par son nom que par sa qualité. Deux exemples :

- En cas de choix du terme « mes enfants », courant en pratique, tous les enfants vivants ou conçus au moment de la souscription recouvrent la qualité de bénéficiaire. En cas de prédécès d'un enfant, la représentation n'est pas de droit, sauf clause l'instaurant, à l'instar de « mes enfants vivants ou représentés ».
- L'article L.132-8 alinéa 4 du Code des assurances dispose que : « L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. » En cas de désignation d'un bénéficiaire par sa qualité hypothétique, tel que le conjoint, le

souscripteur doit être vigilant à modifier sa clause lorsque cette hypothèse ne correspond plus à sa volonté, par exemple en cas d'introduction d'une procédure de divorce. Cependant il est possible de prévoir cette éventualité dans la rédaction originelle de la clause.

Le cas particulier d'une clause à options : Le souscripteur dispose de la faculté d'offrir un choix au conjoint bénéficiaire, celui de « cantonner » la part qu'il reçoit à une certaine fraction, préalablement déterminée, le surplus revenant alors aux autres bénéficiaires, de mêmes rangs ou de rangs subséquents. Encore peu usitées, ces clauses bénéficiaires à options, également appelées clauses à tiroirs, présentent des effets assez proches de ceux du cantonnement civil de l'émolument.

LE RACHAT DU CONTRAT ET SA FISCALITÉ

Le rachat du contrat d'assurance-vie est une opération par laquelle, à la demande du souscripteur, l'assureur verse de façon anticipée, tout ou partie du capital.

Traitement civil

Le droit au rachat équivaut à un droit sur l'épargne constituée et appartient au seul souscripteur. Il convient de différencier entre un rachat :

- Total : le contrat d'assurance-vie prend fin avant son terme normal.
- Partiel : le contrat se poursuit, mais avec une provision mathématique réduite du montant des sommes perçues par le souscripteur au titre du rachat.

Traitement fiscal

Fiscalité du contrat d'assurance-vie en cas de rachat			
Seul le montant des intérêts contenus dans les rachats est soumis à l'impôt au titre des revenus.			
Durée du contrat Date de versement	Inférieure à 4 ans	Comprise entre 4 et 8 ans	Supérieure ou égale à 8 ans
Primes versées jusqu'au 26 septembre 2017	Régime applicable en N (année de perception)		
	PFL de 35% sur option	PFL de 15% sur option	PFL de 7,5% sur option avec crédit d'impôt en année N+1
	Régime applicable en N+1		
	Barème progressif de l'IR si option pour le PFL Non exercée en N		Barème progressif de l'IR si option pour le PFL non exercée en N Application d'un abattement de 4600€ pour une personne seule ou 9200€ pour un couple
Primes versées à compter du 27 septembre 2017	Régime applicable en N		
	PFNL de 12,8%		PFNL de 7,5%
	Régime applicable en N+1		
PFU de 12,8% ou, sur option globale, barème progressif de l'IR	Si le total des primes de l'ensemble des contrats du souscripteur est < à 150000€		Si le total des primes de l'ensemble des contrats du souscripteur est > à 150000€
	PFU au taux de 7,5% ou sur option, IR Application d'un abattement de 4600€ ou 9200€		PFU au taux de 7,5% au prorata de 150000€, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8% ou sur option, IR Application d'un abattement de 4600€ ou 9200€

NB : l'option pour le PFU est globale. Elle s'applique pour l'ensemble des revenus et plus-values entrant dans le champ d'application du PFU.
PFNL : Prélèvement forfaitaire non libératoire

PFL : Prélèvement forfaitaire libératoire
PFU : Prélèvement forfaitaire unique
Source : UNOFI

LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN COUPLE MARIÉ

Principe

La souscription d'un contrat d'assurance-vie est libre, le souscripteur, même commun en bien, peut souscrire seul ce type de contrat.

Cependant, afin de respecter le régime matrimonial des époux et l'origine des fonds versés sur un contrat d'assurance, il convient de choisir des modalités de souscription adaptées. Ne pas confondre le pouvoir de disposition d'un époux commun en biens, qui au cas présent peut agir seul, avec les conséquences pécuniaires de ses actes au

regard de la liquidation de la communauté (récompense). Conseil : en présence de fonds communs, il est conseillé de co-souscrire le contrat avec un dénouement au 1^{er} décès pour que les époux désignent ensemble le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

Les co-souscriptions avec dénouement second décès sont réservés aux époux mariés sous un régime matrimonial adéquat tel qu'un régime de communauté avec une attribution intégrale en pleine propriété ou une clause de préciput portant sur les contrats non dénoués.

LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL ET L'ASSURANCE-VIE

La souscription d'un contrat d'assurance-vie par un seul des époux à l'aide de deniers communs pose la question du calcul des récompenses. Il faut, dans ce cas, distinguer entre :

Les contrats dénoués

- Si le bénéficiaire est le conjoint : aucune récompense ne lui est due, le contrat est hors liquidation de la communauté. Le capital versé est considéré comme un propre pour l'époux survivant (*art. L. 132-16-C. ass.*).
- Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint : si les primes ont été financées par des fonds communs, lors de la liquidation de la communauté, le souscripteur doit une récompense à cette dernière (*art. 1437-C. civ.*).

Les contrats non dénoués

La valeur de rachat constitue un acquêt de la communauté si le contrat a été financé par des fonds communs.

En cas de liquidation de la communauté par divorce, le contrat doit être partagé par moitié, aussi cela se solde, en général, soit par le rachat total du contrat et la répartition des fonds dans le cadre du partage, soit par l'attribution à l'époux souscripteur en moins-prenant de l'actif de communauté.

En cas de liquidation de la communauté par décès, pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2016 – Réponse ministérielle CIOT : la mort du premier époux est fiscalement neutre pour les héritiers. La valeur du contrat dénoué est non taxable aux DMTG.

LES INCIDENCES CIVILES

Principe

Selon les articles L. 132-12 et L. 132-13 C. ass., le capital

décès est transmis hors succession, sauf « primes manifestement exagérées ».

LES INCIDENCES FISCALES

La fiscalité applicable en cas de décès dépend de la date d'ouverture du contrat, mais également de la date du versement des primes.

Date de souscription	Primes versées	
	Avant le 13 octobre 1998	Depuis le 13 octobre 1998
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation Sauf modification de l'économie du contrat	Article 990-I du CGI Capitaux décès soumis, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà.
Après le 20 novembre 1991 et primes versées avant le 70 ^e anniversaire de l'assuré	Pas de taxation	
Après le 20 novembre 1991 et primes versées après le 70 ^e anniversaire de l'assuré	Article 757 B du CGI Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 €	

En cas de souscription conjointe avec souscripteurs co-assurés, c'est l'âge de l'assuré dont le décès entraîne le versement du capital au bénéficiaire qu'il convient de prendre en compte.

Exonération : Le conjoint survivant, le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les frères et sœurs sous certaines conditions ne sont assujettis ni aux droits de succession ni aux prélèvements visés à l'article

990 I du Code général des impôts.

Précision sur l'article 757-B du CGI : L'abattement de 30 500 € est global pour un même assuré pour l'ensemble de ses contrats, peu importe le nombre de bénéficiaires.

Il est réparti uniquement entre les bénéficiaires taxables, sans tenir compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés de droits de succession (conjoint, partenaire pacsé...).

Dans l'hypothèse où le capital versé par l'assureur est inférieur aux primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires. Cet aménagement relatif aux règles d'assiette s'applique non seulement en raison de

rachats partiels et d'avances non remboursées au décès de l'assuré mais aussi dans le cas d'une baisse de la valeur des unités de compte s'agissant de contrats d'assurance multisupports.

V

LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE FACE A UNE POSSIBLE CONTESTATION

LIMITES

Les primes manifestement exagérées (art. L.132-13 al. 2 C.Ass.)

Bien que légale la notion n'est pas clairement définie. Les décisions jurisprudentielles ont permis l'élaboration progressive des critères de l'excès.

Les éléments doivent être appréciés

- « Au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniales et familiales du souscripteur et de l'utilité du contrat pour ce dernier ». (Cass. 2^e civ. 4-12-2008)
- Au jour du versement des primes et non du décès (Cass. Ch. Mixte 23 novembre 2004)

L'appréciation de cette notion se fera à partir d'un faisceau d'indices: les critères retenus sont cumulatifs et encourent la cassation les décisions qui ne se réfèrent pas à l'ensemble des critères retenus.

Faisceau d'indices – critères cumulatifs

- Montant des primes versées : critère quantitatif
- Utilité économique de l'opération : critère qualitatif
- Mobile de la souscription : critère qualitatif

La requalification civile en donation indirecte

L'imminence du décès du souscripteur-assuré, lors de la souscription avec le versement d'une prime élevée, ou de la modification de la clause bénéficiaire, rend son désaisissement irrévocable, permettant ainsi de caractériser une donation au sens du Code civil.

L'abus de droit fiscal

L'administration fiscale a relevé le caractère fictif ou le but fiscal d'un versement très peu de temps avant le décès prévisible de l'assuré.

UNOFI

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

Direction régionale de Bordeaux

1, allées de Chartres - CS 80091
33064 BORDEAUX Cedex
Tél. 05 56 44 78 64
e-mail : bordeaux@unofi.fr

Direction régionale de Toulouse

18, rue Lafayette
CS 78023 - 31080 TOULOUSE cedex 06
Tél. 05 61 29 02 90
e-mail : toulouse@unofi.fr

P
ÉR
OTIN

Bureau
de recherches & mandataire
pour les successions
www.perotin.com

AU SERVICE DES JURISTES ET DES FAMILLES DEPUIS 1899

Mail : bureau@perotin.com

Tel.: +33(0)556481660
Fax: +33(0)556445164

Benoît & Côme Pérotin
Généralistes

Ad.¹: 116, cours Aristide Briand
33000 Bordeaux siége
Ad.²: 88, rue Damrémont
75018 Paris sur rendez-vous